

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR L'OPTIMISATION ET LA RÉSILIENCE DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX « FORET »

CADRE NORMATIF

2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1.	Raison d'être.....	4
2.	OBJECTIFS	5
2.1.	Objectifs.....	5
2.2.	Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme.....	5
3.	ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
3.1.	Clientèles admissibles.....	5
3.2.	Clientèles non admissibles.....	6
3.3.	Activités admissibles.....	7
4.	SÉLECTION DES DEMANDES	8
4.1.	Critères de sélection	8
4.2.	Mécanismes de sélection des demandes	8
5.	MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	9
5.1.	Dépenses admissibles	9
5.2.	Type d'aide financière	9
5.3.	Conditions de libération	9
5.4.	Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide.....	10
5.5.	Les règles de cumul des aides financières gouvernementales	11
5.6.	Modalités de versement et autorisation	11
5.7.	Conditions spécifiques à l'intervention financière.....	12
6.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	13
6.1.	Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	13
6.2.	Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme.....	14
6.3.	Évaluation	15
7.	AUTRES DISPOSITIONS	16
7.1.	Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	16
7.2.	Rôles et responsabilités du ministre et d'IQ.....	16
	ANNEXE	18

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes et modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur ainsi que de celle sur les exclusions, en conformité avec la politique d'Investissement responsable et de finance durable (IRFD) d'Investissement Québec, le cas échéant.

Concernant les programmes du Fonds du développement économique, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Juin 2026

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Le secteur forestier constitue un pilier économique du Québec et de ses régions. Son dynamisme se perçoit dans toutes les étapes de production, de la récolte en forêt à la transformation en usine (bois d'œuvre, placages, contreplaqués, cogénération, pâtes et papier, etc.). Le secteur forestier québécois génère un produit intérieur brut (PIB) de 6,6 G\$ par année. De plus, il assure le maintien d'environ 56 000 emplois directs et des retombées dans plus de 650 municipalités, soit 61 % des municipalités québécoises.

Depuis quelques années, les scieries sont aux prises avec une conjoncture sectorielle défavorable : la demande en bois d'œuvre résineux est affaiblie par le ralentissement du marché de la construction aux États-Unis, entraînant une diminution des prix, et des enjeux d'approvisionnement en bois persistent.

Aujourd'hui, les droits imposés aux scieries québécoises de bois d'œuvre résineux sont de 45,16 %. Le Département du commerce des États-Unis impose des droits compensateurs et antidumping sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada depuis 2017. Les taux de ces droits compensateurs et antidumping sont révisés tous les ans lors de révisions administratives et variaient habituellement entre 8 % et 20 %. En août 2025, ces droits ont été portés à 35,16 %. À ces droits s'ajoutent des tarifs spéciaux de 10 % supplémentaires décrétés en octobre 2025.

La combinaison de ces facteurs affecte durement la rentabilité des scieries québécoises et des nombreux fournisseurs présents dans la chaîne de valeur, provoquant des enjeux de liquidité importants, qui se traduisent même dans certains cas par la fermeture d'usines.

Face à cette situation exceptionnelle, et compte tenu d'un contexte qui appelle à une consolidation du secteur, le gouvernement du Québec a décidé de mettre en place une mesure ciblée visant à soutenir les usines de sciage de bois d'œuvre résineux : le programme FORET.

Ce programme vise à soutenir le fonds de roulement des scieries de bois d'œuvre résineux stratégiques qui font face à des enjeux temporaires de liquidités en raison de la conjoncture défavorable, le temps qu'elles puissent déployer des mesures de résilience face au marché américain.

2. OBJECTIFS

2.1. Objectifs

Le présent programme vise à assurer la continuité des activités des scieries de bois d'œuvre résineux fragilisées par la conjoncture, afin de leur offrir la marge de manœuvre pour réaliser des investissements stratégiques permettant de renforcer leur résilience par la diversification de leur production et la commercialisation de nouveaux produits à forte valeur ajoutée et, si possible, de diversifier leurs marchés.

2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent programme entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2027. Les conventions d'aide financière devront être conclues entre Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard à la date d'échéance du programme.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent :

- être immatriculées au Québec et y être en affaires depuis au moins deux (2) ans;
- exploiter une ou plusieurs usines de sciage de bois d'œuvre résineux et y avoir réalisé des investissements structurants¹ dans les 10 dernières années;
- avoir généré un chiffre d'affaires d'au moins 5 M\$ au cours d'un des deux derniers exercices financiers terminés.

L'entreprise devra également être qualifiée de stratégique par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et le Ministère, sur la base des critères suivants évalués par usine :

- état de l'usine et sa performance opérationnelle;
- compétitivité de l'usine quant à ses coûts d'approvisionnement et ses coûts de transformation;
- importance stratégique de l'usine dans la chaîne de valeur de la filière;

¹ Investissement en capital, à l'exclusion de ceux visant le maintien d'actifs.

- sensibilité à l'industrie forestière de la MRC où l'usine est située;
- capacité d'approvisionnement en bois.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « Ministère »).

3.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025 depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
- Ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont en défaut de paiement depuis plus de 90 jours relativement aux droits et permis exigibles en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, sauf si une entente de paiement est intervenue avec le MRNF et qu'elle est respectée.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

- La production ou distribution d'armes controversées².
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone.
- L'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard.
- L'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.
- L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique.
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada³.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un demandeur ou d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. Activités admissibles

Le financement accordé dans le cadre du présent programme vise les besoins de liquidités des entreprises exploitant une ou des scieries de bois d'œuvre résineux.

² Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

³ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité du programme et qui démontrent une capacité de rembourser le prêt ainsi qu'une perspective de rentabilité pourraient se voir attribuer une aide.

4.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère et le MRNF. L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants accordés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition et une répartition régionale équitable des sommes disponibles.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- ses états financiers pour les deux derniers exercices financiers;
- un budget de caisse prévisionnel de 24 mois et un montage financier;
- le détail du financement obtenu ou anticipé, le cas échéant, en vertu des programmes fédéraux visant le soutien au fonds de roulement des entreprises du secteur forestier;
- la description des investissements structurants réalisés dans les 10 dernières années;
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ, le Ministère ou le MRNF, notamment pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt ou son caractère stratégique.

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux besoins de liquidités des entreprises, comme le démontrent les estimations (budget de caisse prévisionnel sur 24 mois).

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

5.2. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de 60 mois au coût des fonds du gouvernement + 0,75 %, assorti d'un moratoire de remboursement sur le capital d'un maximum de 60 mois à la suite du décaissement initial.

Le prêt comprend une clause libératoire permettant de réduire, en tout ou en partie, le montant du capital remboursable du prêt en fonction des dépenses réalisées dans le cadre d'un projet d'investissement répondant aux conditions suivantes :

- le projet d'investissement devra viser une diversification de la production et, si possible, des marchés, contribuant de manière significative à la résilience du bénéficiaire face aux perturbations qui touchent le marché du bois d'œuvre résineux⁴, de l'avis du MRNF ainsi que du Ministère;
- le projet doit être intégré à au moins une usine de sciage de bois d'œuvre résineux qualifiée de stratégique selon les critères présentés à la section 3.1.

5.3. Conditions de libération

Pour se prévaloir de la clause libératoire, l'entreprise devra atteindre les jalons suivants:

- dépôt d'un plan d'affaires à IQ précisant la nature du projet d'investissement envisagé, le ou les marchés visés, les coûts estimés, le montage financier provisoire, l'échéancier prévu et la contribution anticipée du projet à la résilience et la viabilité financière de l'entreprise (attendu dans les 12 mois suivant le premier déboursement);

⁴ Les projets pourraient notamment prendre la forme d'ajout d'une chaîne de production pour un produit qui n'est pas visé par les tarifs américains, la construction et la mise en service d'une nouvelle usine permettant de produire des produits du bois à plus forte valeur ajoutée ou visant à valoriser des coproduits du sciage.

- confirmation de la décision d'investissement et transmission des confirmations des partenaires financiers au montage financier à la satisfaction d'IQ⁵ (au plus tard 24 mois après le premier déboursement).

À la suite du dépôt du plan d'affaires, celui-ci sera révisé par le MRNF, le Ministère et IQ, qui communiqueront, suivant leur analyse, leur acceptation ou leur refus du projet.

Si le projet d'investissement est approuvé, le montant de la réduction de capital à rembourser correspondra à 15 % des dépenses d'immobilisation capitalisables payées dans le cadre du projet d'investissement par le bénéficiaire. La durée du projet pourra être d'un maximum de 36 mois, se terminant au plus tard 6 mois avant la fin du terme du prêt (60 mois). Les dépenses payées après la fin du projet ne pourront être prises en compte dans l'établissement du montant de la réduction de capital à rembourser. Afin d'attester de l'admissibilité et du paiement des dépenses soumises, un rapport d'auditeur externe sera exigé aux frais du bénéficiaire.

Le capital du prêt, moins toute réduction de capital acquise, sera entièrement remboursable à l'échéance du prêt.

Advenant que les jalons ne soient pas atteints 24 mois après le premier déboursement ou que le plan d'affaires fasse l'objet d'un refus, l'entreprise ne pourra se prévaloir de la clause libératoire et le prêt deviendra remboursable en 36 versements mensuels à compter du 25^e mois suivant la date du premier décaissement, jusqu'à l'échéance du prêt.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'IQ.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE), pour couvrir les mêmes dépenses admissibles.

5.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal ¹
100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

⁵ Les confirmations devront minimalement prendre la forme de lettre d'intention signée, comprenant un niveau de détail suffisant sur les conditions de l'instrument financier (ex. : type, taux, durée, garanties exigées, etc.). IQ pourrait demander d'autres informations afin de vérifier la validité des preuves déposées.

1. Le seuil de 5 M\$ s'applique au groupe de sociétés. Ainsi, le cumul des aides obtenues par plusieurs entreprises d'un même groupe ne peut dépasser 5 M\$.

5.5. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » désigne les organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente règle⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.6. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide sera versée en un maximum de deux versements, au plus tard le 31 mars 2027.

⁶ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁷ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour toute convention d'aide conclue avec IQ, des frais d'étude de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.7. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Il n'y a aucuns frais de remboursement par anticipation.

Sous réserve d'un remboursement anticipé et des modalités prévues dans la section 5.3, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 60 mois à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. La durée maximale d'une aide financière est de 60 mois.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide financière.

Les principales obligations de l'entreprise bénéficiaire, devant figurer dans la convention de l'aide financière, sont non exhaustivement énumérées ci-dessous.

En vertu de la convention de l'aide financière, l'entreprise bénéficiaire s'engage à :

- respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- aviser IQ ou le ministre, sans délai et par écrit, de tout changement au projet, incluant tout changement à la date de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ou aux sources de financement, avant la date de réalisation du projet;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables à celui-ci;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention de l'aide financière et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre;
- répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière obtenue, dans le cadre de l'évaluation du programme;
- aviser IQ ou le ministre, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière d'IQ ou de tout autre organisme gouvernemental de compétence municipale, provinciale ou fédérale en lien avec les dépenses admissibles. Advenant qu'elle bénéficie d'une aide additionnelle pour les mêmes dépenses admissibles, IQ se réserve le droit d'exiger un remboursement de l'aide financière versée.

Toujours en vertu de la convention de l'aide financière, l'entreprise bénéficiaire doit transmettre à IQ ou au ministre :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention de l'aide financière;

- les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise pour les projets et les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal;
- à la fin du projet, une fiche d'évaluation des résultats comprenant les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme⁸;
- un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit, s'il est exigé par IQ ou par le ministre, une fois le projet terminé.

Les bénéficiaires devront signer une déclaration de consentement comportant une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère ainsi qu'au MRNF les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des cibles et des indicateurs présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
– Taux d'entreprise en activité au moment de l'évaluation.	– Au moins 80 % des entreprises soutenues par le programme toujours en activité au moment de l'évaluation.
– Taux d'entreprise ayant réalisé ou réalisant un projet d'investissement admissible avant l'échéance du prêt.	– Au moins 50 % des entreprises soutenues par le programme ont réalisé ou réalisent un projet d'investissement.
– Pourcentage du chiffre d'affaires issu de la mise en marché de bois d'œuvre résineux.	– Réduction de la proportion du chiffre d'affaires issu de la commercialisation de bois d'œuvre résineux par rapport à ce qui était observé à l'autorisation du dossier.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

⁸ La fiche d'évaluation des résultats est préparée par le Ministre et l'entreprise bénéficiaire peut également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue, jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C 12).

Les entreprises bénéficiaires doivent respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne peuvent pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Les entreprises bénéficiaires qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) ainsi qu'aux règlements et aux directives doivent, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci.

Le Ministre encourage les bénéficiaires qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, le Ministre les incite à rapporter leurs réalisations.

7.2. Rôles et responsabilités du ministre et d'IQ

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du programme FORET. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère et le MRNF.

L'administration de l'aide financière et des versements est exclusivement sous la responsabilité d'IQ.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, fait par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

Sous réserve de son approbation, le ministre permet à IQ de :

- demander, en cas d'irrégularités, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit, à la fin de celui-ci;
- mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu ou si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis;
- limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles ou assurer une répartition régionale équitable de l'enveloppe;
- refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

ANNEXE

LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

- La production ou distribution d'armes controversées n'est pas admissible.
- Pour les armes non controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet en mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- les armes à laser aveuglantes : protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- les armes chimiques : la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdit les armes biologiques et chimiques;
- les armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- les armes à fragmentation: Convention sur certaines armes conventionnelles, protocole I sur les armes à fragmentation;
- les armes incendiaires : protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- les armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- les armes à uranium appauvri;
- les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle ou toute entreprise contrôlée par cette première, fabrique des technologies ou des composants qui sont utilisés pour la fabrication d'armes controversées ou qui pourraient y être destinés.

Armes non controversées :

- Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN⁹ ou de ses partenaires privilégiés¹⁰ sont exclues.
- Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au Ministère pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et qui seraient justifiés selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).
- De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits de la personne. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.
- Les dossiers sont évalués au cas par cas.

⁹ Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO – Topic: Pays membres de l'OTAN.

¹⁰ Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés dans le site Web suivant : NATO – Topic: Les partenariats de l'OTAN.

